

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée,  
Vu le Code de l'éducation,  
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),  
Vu l'Arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,  
Vu les statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'un Master l'UFR de Langues, Cultures et Communication (LCC) comme suit :

**Master**

**Mention : Information, communication**

**Parcours : Stratégies de communication des organisations**

**Membres du jury :**

Daniel ZAMBON, Président du jury, PU

Agnès BERNARD, MCF  
Sébastien ROUQUETTE, PU  
Cécile NORE, Professionnel

**Suppléants :**

Pierre CHAUDAT, MCF  
Julien GUILLAUMOND, MCF  
Éric BEYSSAC, PU  
Michel JAMES, PRAG  
Jean-Pierre AGUER, PU  
Khaled ZOUARI, MCF  
Rémy THEBAULT, Professionnel  
Virginie FOREST, Professionnel

**Membres invités :**

Nurten CAGLAR, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Marie FALCON, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Myriam KLEINER, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Yannick VIGINOL, Responsable Service Formation Continue et Professionnalisation (invité : avis consultatif)

**Article 2 :**

L'arrêté n°2023-192 est abrogé.

**Article 3 :**

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/06/2023

Le Président



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 14 JUIN 2023  
- Publié le 14 JUIN 2023

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.